

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN
6ème CHAMBRE CIVILE, ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 736 DU 18/06/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

Mme K A
« Me BOIZO KONE ANGE DANIELLE »
CABINET
PATNERS
C/

M. E K
« Me AKRE »

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 27 décembre 2018, de maître AHAMEL D. Mélédje Brigitte, dame K A a relevé appel du jugement civil contradictoire n°926/18 du 27 avril 2018 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre du conseil, en matière civile et en premier ressort;

Vu le jugement de non conciliation n°1641 civ-2 f du 17/11/2017 obtenu par la défenderesse ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse ;

Déclare M. E K recevable en sa demande en divorce ;

L'y dit partiellement fondé ;

Prononce aux torts partagés des époux, le divorce de M. E K et Mme K A ;

Dit que le dispositif du présent jugement qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces légales ;

Dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence du ministère public et qu'en

cas d'inaction du ministère public elles seront directement par les parties sur présentations du dispositif du présent jugement et d'un certificat du greffe attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable ;

Reconduit en conséquence le jugement de non conciliation n°1641 du 17 novembre 2017 ;

Ordonne la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre les époux E ;

Commet pour y procéder maître Myriam Dogoni-Richmond ; Notaire à Abidjan, téléphone 02 83 98 86;

Met les dépens à la charge des époux, chacun pour moitié ;

Il ressort des pièces du dossier que M.E K et Mme K A épouse E ont contracté mariage devant l'officier de l'état civil de la Commune de Cocody le 23 février 2003, sous le régime de la communauté des biens ; de leur union, est né un enfant ;

Par requête en divorce en date du 06 mars 2017, M. E K a été autorisé à assigner son épouse à comparaître devant le tribunal, statuant en chambre de conseil, en vue de procéder à la tentative de conciliation ;

Par jugement de non conciliation n°1641, le tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation et la séparation de résidence des époux E, et a ordonné des mesures provisoires ;

Au soutien de sa demande en divorce, M. E K a expliqué, qu'outre l'adultère dont son épouse s'est rendue coupable, celle-ci ne cessait de l'humilier en lui adressant des injures en présence de ses collègues et des personnes étrangères à la famille ;

Il a sollicité pour ce faire le divorce aux torts exclusifs de celle-ci ;

En réplique, dame K A, en la forme, plaide l'irrecevabilité de l'action de son époux, pour cause d'autorité de la chose jugée ;

Elle a expliqué que son époux avait initié une première action en divorce le 7 novembre 2013 au terme de laquelle la demande en divorce a été jugée mal fondée, suivant jugement n°599/CIV-2 rendu le 27 mars 2015 par le même tribunal ;

Sur le fond, elle a contesté les allégations de son époux et a fait valoir qu'elle n'a jamais tenu de propos injurieux à son égard ni manqué à ses obligations conjugales ; Elle a relevé que c'est plutôt ce dernier qui a commis des faits d'adultère ;

Cependant, en dépit de ces faits, elle a déclaré s'opposer au divorce ;

Par le jugement dont appel, le tribunal a rejeté le moyen d'irrecevabilité invoqué par l'épouse et a prononcé le divorce entre les époux E aux torts partagés avant de reconduire les mesures provisoires ordonnées dans le jugement de non conciliation n°1641 du 17 novembre 2017, au motif que l'époux ne conteste pas les faits d'adultère mis à sa charge, et que les faits reprochés à l'épouse ne peuvent être ignorés, en raison de l'atmosphère délétère régnant au sein du couple ;

Contestant cette décision, par le canal de son conseil, dame K A fait grief au jugement attaqué de n'avoir pas déclaré la demande en divorce de son époux M. E K irrecevable en considération du jugement n°599/CIV-2 du 27 mars 2015 précité ;

Elle précise que contrairement à l'opinion du premier juge, les griefs invoqués par M. E K dans la première demande en divorce sont les mêmes que ceux qui sont invoqués dans la présente procédure ; selon elle, c'est à tort que le juge a écarté ce moyen ;

Sur le fond, elle reconduit ses précédents arguments, et ajoute que M. E K ne rapporte pas la preuve des griefs relevés contre elle, et que c'est à tort que le jugement attaqué a retenu à son encontre une faute ;

Elle indique par ailleurs que malgré des faits d'adultère commis par son époux, lesquels ont abouti à

la naissance d'enfants adultérins, elle est toujours attachée à ce dernier et sollicite pour ce faire de la Cour infirmer le jugement entrepris et déclarer M. E K mal fondée en sa demande en divorce ;

En réplique, M. E K a soulevé, par le canal de son conseil, l'irrecevabilité de l'appel pour être intervenu hors délai ; Il indique en effet que le jugement dont appel, a été signifié à l'appelante le 20 juin 2018, et qu'il en a obtenu un certificat de non appel le 30 juillet 2018 ;

Il fait par ailleurs remarquer que dame K A a signifié le jugement querellé au Notaire désigné par le tribunal en vue de la liquidation de la communauté, toute chose qui selon lui démontre qu'elle y a acquiescé ;

Il sollicite que le divorce soit prononcé aux torts de son épouse ;

En réponse, dame K A expose que la signification du jugement ayant été faite à Mairie, seul l'accusé de réception de la lettre recommandée peut attester qu'elle a eu connaissance de l'existence dudit jugement ; le seul récépissé d'envoi de la lettre recommandée ne vaut pas signification ; Que dès lors, le jugement en cause ne lui a pas été régulièrement signifié ;

Elle indique enfin que la signification par elle du jugement au notaire ne vaut nullement acquiescement;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public est en faveur de l'infirmité du jugement attaqué en toutes ses dispositions et du rejet de la demande en divorce de M. E K;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé, M. E K a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard conformément à l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que selon l'article 251 du code de procédure civile, lorsque la signification de l'exploit est faite à Mairie, l'huissier doit aviser sans délai de cette remise la partie que l'exploit concerne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en l'informant qu'elle doit retirer la copie de l'exploit à l'adresse indiquée, dans les moindres délais ;

Considérant qu'il est acquis que le délai pour relever appel ne peut courir que si la personne à qui l'exploit est destiné a eu connaissance de la procédure ou a reçu la lettre recommandée avec avis de réception ;

Considérant qu'en l'espèce, la preuve de la réception de la lettre recommandée n'est pas rapportée ;

Que dès lors le délai d'appel n'a pas pu courir ;

Qu'il s'ensuit que l'appel relevé par dame K A obéit aux règles de forme et de délai prévus par les articles 164 et 168 du code de procédure civile ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur l'irrecevabilité de la demande en divorce pour cause d'autorité de la chose jugée

Considérant qu'il est acquis que la demande en divorce peut être demandée toutes les fois où l'un des conjoints estime qu'il existe des causes de divorce ;

Que le rejet d'une première demande en divorce n'empêche nullement l'un des époux d'en introduire une nouvelle fondée sur les griefs différents ou tiré de la persistance causes de divorce antérieurement invoquées;

Qu'il y a donc lieu de rejeter le moyen d'irrecevabilité pour cause d'autorité de la chose jugée soulevé par dame K A ;

Sur la demande en divorce

Considérant que selon l'article 10 bis alinéa 3 de la loi n°83-801 du 2 août 1983 relative au divorce et à la séparation de corps, même en l'absence de demande reconventionnelle, le divorce ou la séparation de corps peut être prononcé aux torts partagés des deux époux si les débats font apparaître des torts à la charge de l'un et de l'autre ;

Considérant que l'épouse dame K A s'oppose au divorce ;

Considérant cependant qu'il ressort des pièces du dossier que M. E K avait initié une première action en divorce en 2013 contre celle-ci, en invoquant des injures et humiliations de la part de son épouse, mais en a été débouté ;

Considérant qu'en dépit de cette décision obligeant la reprise de la vie commune, les époux E n'ont pu rétablir le lien conjugal ;

Que bien au contraire, ces derniers vivent séparément ;

Considérant que dans cette deuxième action en divorce, M. E K invoque les mêmes faits d'injures et d'humiliations de la part de son épouse ;

Qu'il s'ensuit que ces faits ne peuvent être ignorés et établissent indéniablement la mésintelligence qui règne entre les époux ;

Considérant enfin que M. E K ne conteste pas les faits d'adultère à lui reprochés

Qu'il y a lieu, au regard de tout ce qui précède, de conclure que les griefs relevés par chacun des époux rendent intolérable le maintien du lien conjugal ;

Que c'est donc à bon droit que le jugement attaqué a prononcé le divorce aux torts partagés, des époux E sur le fondement du texte susvisé ;

Qu'il y a lieu de confirmer ledit jugement ;

Sur les dépens

Considérant que les parties succombent ;

Qu'il convient de les condamner aux dépens, chacune tenue pour une moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare dame K A recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire n°926 rendu le 27 avril 2018 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau;

Au fond :

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne les parties aux dépens, chacune tenue pour une moitié ;

Prononcé publiquement par le Président, les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier. /